

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE
Agence nationale de l'habitat

**Décision du 24 juin 2008 portant délégation
de signature (Anah, bureau du budget et des marchés)**

NOR : *MLVU0820970S*

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 portant nomination de la directrice générale de l'Anah, à compter du 19 septembre 2007 ;
Vu la décision du 2 octobre 2007 chargeant Champagne (Béatrice) du poste d'adjointe au chef du bureau du budget et des marchés, à compter du 1^{er} octobre 2007 ;
Sur la proposition de Hamel (Lucien), directeur administratif et financier,
Décide :

Article 1^{er}

En l'absence du chef du bureau du budget et des marchés, délégation est donnée à Champagne (Béatrice) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice générale :

1. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses relatives :
 - au paiement mensuel des subventions ;
 - aux vacations ou rémunérations particulières ;
 - au paiement des charges salariales ;
 - aux notes d'honoraires concernant le contentieux du recouvrement.
2. Les décomptes nécessaires à l'établissement des titres de recettes de l'Agence.

Article 2

En l'absence du directeur administratif et financier et de la responsable du bureau du budget et des marchés, délégation est donnée à Champagne (Béatrice) à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'Agence, en particulier :
 - les propositions d'engagement financier, accompagnées de leurs justificatifs ;
 - les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes ;
 - les mandats et titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs.
2. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et non soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.
3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :
 - des décisions d'attribution ;
 - des marchés et autres contrats eux-mêmes ;
 - de leurs avenants ayant une incidence financière.
4. Les ordres de mission pour les agents placés sous l'autorité du directeur administratif et financier, et les états de frais correspondants.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

Lu et accepté

*L'adjointe du chef du
bureau
du budget et des marchés,
B. Champagne*

*La directrice générale de
l'Anah,*

